

Dossier 1744 (E)

Paris, le 29 novembre 2024

Arrêté préfectoral n°DUPA-2024- 1582
mettant en demeure le GROUPE HOSPITALIER BICHAT – CLAUDE BERNARD
de respecter la réglementation applicable
à une installation classées pour la protection de l'environnement
sise 46 rue Henri Huchard à Paris 18^{ème} et imposant des mesures conservatoires

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration au bénéfice de l'antériorité de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) classables sous la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, implantées sur le site du Groupe hospitalier Bichat – Claude Bernard sis 46 rue Henri Huchard à Paris 18^{ème}, souscrite le 23 octobre 2003 et complétée le 28 septembre 2004 par M. J. Barraud directeur de ce groupe hospitalier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 novembre 2024 consécutif à la visite d'inspection réalisée le 25 juin 2024, transmis le 06 novembre 2024 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées a notamment constaté :

- l'absence de révision de l'analyse méthodique des risques de l'installation depuis 2021 ;
- l'absence de plan d'entretien ;
- l'absence de plan de surveillance ;
- l'absence de procédures d'actions en cas de prolifération de légionelles.

CONSIDERANT que les connaissances de l'exploitant sur l'exploitation des TAR sont insuffisantes et que le risque légionelle n'est pas maîtrisé sur ces installations ;

.../...

CONSIDERANT dans ces conditions, que l'exploitation des installations présente des risques graves et immédiats pour la santé publique (prolifération de légionelles avec risque de contamination des populations par la légionellose) ;

CONSIDERANT dès lors, qu'une surveillance renforcée doit être mise en place ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'Hôpital Bichat Claude-Bernard, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé pour les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA) qu'elle exploite au 46, rue Henri Huchard à Paris 18^{ème}, pour les dispositions et dans les délais précisés ci-après :

- Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté
 - Réaliser l'analyse méthodique des risques et transmettre le rapport afférent, conformément à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;
 - Mettre en place un plan d'action afin de suivre les préconisations de l'analyse méthodique des risques, conformément à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;
 - Mettre en place un plan d'entretien complet et régulier qui justifie notamment la stratégie de traitement, conformément à l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;
 - Mettre en place et transmettre un plan de surveillance complet et régulier, conformément à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;
 - Mettre en place et transmettre les procédures d'actions à mener en cas de prolifération de légionelles, conformément à l'article 26.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;
- Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
 - Mettre en place des rétentions répondant à la réglementation en vigueur, conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné ;
 - Mettre en place les actions correctives nécessaires pour atteindre une concentration en cuivre contenue dans ses rejets aqueux inférieure à 50 µg/l, conformément à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susmentionné.

.../...

Article 2 : Mesures conservatoires

2.1. A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place chaque semaine, des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020).

Les résultats des analyses sont déposés sur l'application GIDAF dès réception.

2.2 L'arrêt de la surveillance renforcée demandée au point 2.1 du présent arrêté est conditionné au respect des prescriptions visées à l'article 1er et à une décision favorable explicite du préfet de Police.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2^{ème} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 5

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-1582 du 29 novembre 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un recours hiérarchique
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un recours contentieux
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.